

# Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin

du 26 mars 1965 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 1965)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1923<sup>1</sup> sur le registre des bateaux,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin, dans sa version révisée et adoptée par la Commission centrale du Rhin à la date du 21 novembre 1963<sup>2</sup> est mis en vigueur sur le Rhin, entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1965, conformément au texte ci-annexé<sup>3</sup>.

## **Art. 2**

Le Département fédéral des finances<sup>4</sup> est habilité à déclarer obligatoires pour la Suisse les résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin concernant la modification des annexes du règlement visé à l'article premier ci-dessus.

## **Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1965. Sont abrogées à la même date:

- a. l'ordonnance du 8 août 1950<sup>5</sup> concernant la clôture douanière des bâtiments du Rhin;
- b. l'ordonnance du 13 décembre 1957<sup>6</sup> mettant en vigueur un complément au règlement concernant la clôture douanière des bâtiments du Rhin;

RO 1965 238

<sup>1</sup> RS 747.11. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 56 de la LF du 3 oct. 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201).

<sup>2</sup> RS 631.253.4

<sup>3</sup> RS 631.253.4

<sup>4</sup> Nouvelle dénomination selon l'art. 1 de l'ACF du 23 avr. 1980 concernant l'adaptation des disp. du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

<sup>5</sup> [RO 1950 II 740]

<sup>6</sup> [RO 1957 1060]

- c. les ordonnances concernant la modification des annexes dudit règlement, des 5 mai 1955<sup>7</sup>, 10 juillet 1959<sup>8</sup>, 7 février 1961<sup>9</sup>, 23 novembre 1961<sup>10</sup> et 28 juillet 1962<sup>11</sup>.

7 [RO 1955 560]  
8 [RO 1959 599]  
9 [RO 1961 114]  
10 [RO 1961 1048]  
11 [RO 1962 931]